

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°GISA-030723-6
ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHÉ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de catégorie 4 réalisée par l'association COMITE DES FETES DE GISAY, représentée par Madame LAMIOT, en date du 03/07/2023, pour l'organisation d'une manifestation publique du 11/08/2023 à 8h00 jusqu'au 16/08/2023 22h00, sur la parcelle cadastrée n° OB157 (ou sur le domaine public) située au sein de la commune déléguée de GISAY LA COUDRE ;

ARRETE

Article 1 : Madame LAMIOT, né(e) le 18/02/1964 à BERNAY et demeurant GISAY LA COUDRE, représentant l'association DU COMITE DES FETES DE GISAY est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire du 11/08/2023 à 8h00 jusqu'au 16/08/2023 22h00, dans le cadre de la manifestation publique suivante FETE DE GISAY-LA-COUDRE.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure.

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir des boissons des groupes suivants 2, 3 et 4.

Article 4 : Monsieur le Maire délégué de GISAY LA COUDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de la commune déléguée et notifié à l'exploitant.

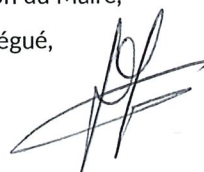


Commune déléguée
de Gisay-la-Coudre

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 03/07/2023,

Par délégation du Maire,

Le Maire délégué,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.